

Projet

2023-06-13

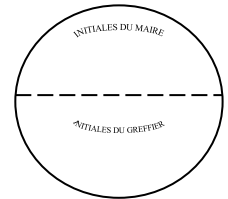
**PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-645 concernant le lotissement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2015-880 sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-646 concernant la construction;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-659 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant la protection du secteur patrimonial Marquette;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2006-698 relatif aux usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le _____;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 2

Dans tout le règlement, les mots « cour avant opposée à la façade principale » et « cour avant ne donnant pas sur la façade principale » sont remplacés par les mots « cour avant secondaire ».

ARTICLE 3

L'article 2.3 concernant les plans de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 194 R à même la zone 137 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint.

ARTICLE 4

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, à la colonne 137 R du feuillet 4 de 12, les points « ○ » aux lignes 1 et 2 pour des points « ● »;
- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la nouvelle colonne 194 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 3 et 55, le chiffre « 8.0 » à ligne 40, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à ligne 43, les chiffres « 4.0-4.0 » à la ligne 46 et le chiffre « 2 » à la ligne 58.

ARTICLE 5

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant les définitions suivantes :

« **Appentis (abri à bois)**

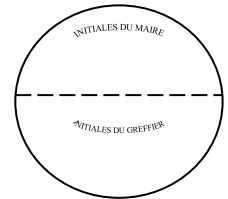
Bâtiment accessoire formé d'une toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un bâtiment plus élevé et le côté inférieur est soutenu par des poteaux, le tout formant un abri à bois de chauffage. Il peut être ceinturé par des murs ou par du treillis, à condition qu'au moins 50 % de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment.

Cour avant secondaire

Cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne de lot avant.

Mur ornemental

Mur installé sur un terrain servant de séparation ou ayant une fonction décorative dans un aménagement paysager. Contrairement au mur de soutènement, le mur ornemental n'est pas destiné à retenir la terre. »



- En modifiant les définitions suivantes :

« **Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Rive

Définition générale

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Rive de 10 mètres

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

Rive de 15 mètres

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »

ARTICLE 6

L'article 3.3 concernant les classes, sous-classes et usages est remplacé par le suivant :

« **3.3.1 Classe d'usages résidentiels**

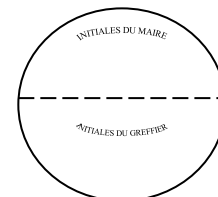
3.3.1.1 Sous-classes résidentielles

1. unifamilial isolé et jumelé;
2. bifamilial isolé;
3. bifamilial et trifamilial jumelé;
4. unifamilial contigu;
5. bifamilial et trifamilial contigu;
6. multifamilial;
7. habitation collective :
 - Maison de chambres;
 - Résidence d'étudiants;
 - Résidence privée pour aînés;
 - Maison d'institutions religieuses;
8. maison mobile;
9. résidence de villégiature.

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1 : Commerce de détail

- | | |
|-----|--|
| 311 | Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins), exclusivement : |
| | 311351 Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao |
| | 311811 Boulangeries de détail |
| | 311824 Fabrication de pâtes alimentaires sèches |
| | 31192 Fabrication de thé ou de café |
| 442 | Magasins de meubles et d'accessoires de maison |



- 443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- 444 Marchands de matériaux de construction et marchands de matériel et fournitures de jardinage
- 445 Magasins d'alimentation
- 446 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 447 Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)
- 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 452 Magasins de marchandises diverses
- 453 Magasins de détail divers
- 454 Détaillants hors magasin

3.3.2.2 Sous-classe 2 : Commerce de gros

- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
- 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
- 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
- 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
- 4121 Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
- 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
- 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
- 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
- 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
- 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
- 418 Grossistes-distributeurs de produits divers
- 419 Agents et courtiers du commerce électronique de gros entre entreprises

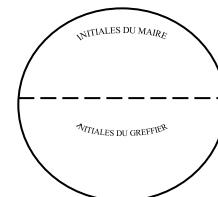
3.3.2.3 Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds

- 441 Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 415 Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel

3.3.2.4 Sous-classe 4 : Services

1. Services médicaux et sociaux :

- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens
- 6214 Centre de soins ambulatoires
- 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques



- 6216 Services de soins de santé à domicile
- 62199 Tous les autres services de soins ambulatoires (exemple : banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang, etc.)
- 6244 Services de garderie
- 8122 Services funéraires

2. Finances et assurances :

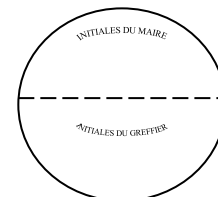
- 521 Autorités monétaires – banque centrale
- 522 Intermédiation financière et activités connexes
- 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
- 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
- 526 Fonds et autres instruments financiers

3. Services immobiliers :

- 5311 Bailleurs de biens immobiliers
- 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
- 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
- 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
- 5313 Activités liées à l'immobilier

4. Autres services, sauf les administrations publiques :

- 71394 Centres de conditionnement physique
- 71395 Salles de quilles
- 81111 Réparation et entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles
- 811122 Ateliers de réparation de glace et de pare-brise
- 81119 Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, *à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion des services de réparation de motocyclette*
- 81211 Services de coiffure et d'esthétique
- 81219 Autres services de soins personnels
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
- 81292 Services de développement et de tirage de photos
- 81293 Stationnements et garages
- 81299 Tous les autres services personnels
- 8134 Organisations civiques et sociales
- 81391 Associations de gens d'affaires
- 81392 Organisations professionnelles
- 81393 Organisations syndicales
- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés



5. Services de location :

- 5322 Location de biens de consommation
- 5323 Centres de location d'articles divers, *excluant tout entreposage extérieur*
- 53242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau
- 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, *à l'exclusion de tout entreposage extérieur*
- 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

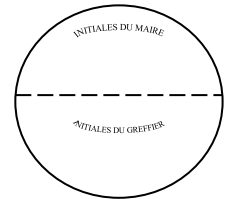
6. Services administratifs :

- 5411 Services juridiques
- 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paie
- 5413 Architecture, génie et services connexes
- 5414 Services spécialisés de design
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
- 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
- 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
- 5418 Publicité et services connexes
- 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques
- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
- 5611 Services administratifs de bureau
- 5612 Service de soutien d'installations, *excluant tout entreposage extérieur*
- 5613 Services d'emplois
- 5614 Services de soutien aux entreprises
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
- 5616 Services d'enquête et de sécurité, *à l'exclusion de 561613 Services de voitures blindées*
- 56172 Services de conciergerie
- 56174 Services de nettoyage
- 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements, *excluant tout entreposage extérieur*
- 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration

1. Hébergement et restauration :

- 72111 Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
- 721198 Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
- 72112 Hôtels-casinos
- 7223 Services de restauration spéciaux
- 7224 Débits de boissons (alcoolisées)
- 7225 Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint.



Note: Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

2. Jeux de hasard et loteries :

71312 Salles de jeux électroniques
7132 Jeux de hasard et loteries

3.3.2.6 Sous-classe 6 : Communications et transports en commun

4851 Services urbains de transport en commun, *excluant l'entretien de la flotte*
4852 Transport interurbain et rural par autocar, *excluant l'entretien de la flotte*
4853 Services de taxi et de limousine, *excluant l'entretien de la flotte*
4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs, *excluant l'entretien de la flotte*
487 Transport de tourisme et d'agrément
511 Édition
512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
515 Radiotélévision
517 Télécommunications
519 Autres services d'information

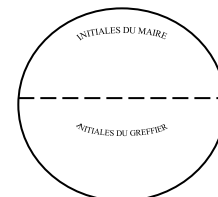
3.3.3 Classe d'usages communautaires

3.3.3.1 Sous-classe 1 : Services publics

61 Services d'enseignement
622 Hôpitaux
623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes
6241 Services individuels et familiaux
6242 Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243 Services de réadaptation professionnelle
6244 Services de garderie
62191 Service d'ambulance
8131 Organisations religieuses
911 Administration publique fédérale
912 Administrations publiques provinciales et territoriales
913 Administrations publiques locales, municipales et régionales
914 Administrations publiques autochtones
919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux

3.3.3.2 Sous-classe 2 : Conservation

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)
Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...)



3.3.3.3 Sous-classe 3 : Territoire d'intérêt remarquable

712190 Zone présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique pour favoriser le maintien ou le développement des caractéristiques qui lui sont propres.

Ces zones sont empreintes d'une valeur d'enseignement; les territoires d'intérêt remarquable peuvent aussi constituer des ressources importantes dans les domaines du tourisme, du loisir, de la récréation, du plein air, de la conservation, etc.

3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir

3.3.4.1 Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel

7121 Établissements du patrimoine (ex.: musée)

3.3.4.2 Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

7112 Sports et spectacles

7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires

71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

71391 Terrains de golf et country clubs

71392 Centres de ski

71393 Marinas

71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique

71395 Salles de quilles

71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs

3.3.4.3 Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

721192 Chalets et cabines sans services

721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs, *exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*

721211 Parcs pour véhicules de plaisance et campings

721212 Camps de chasse et de pêche

721213 Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

3.3.5 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.5.1 et 3.3.5.2 sont établies, non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Certaines sous-classes énoncées aux articles 3.3.5.3 et suivants réfèrent pour leur part à des usages.

1. Industrie manufacturière :

311 Fabrication d'aliments

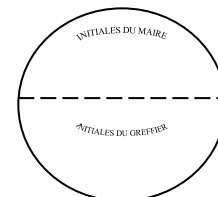
312 Fabrication de boissons et de produits du tabac

313 Usines de textiles

314 Usines de produits textiles

315 Fabrication de vêtements

316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues



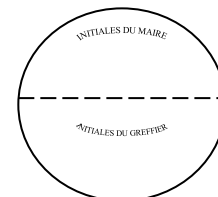
321	Fabrication de produits en bois
322	Fabrication du papier
323	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
325	Fabrication de produits chimiques
326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
331	Première transformation des métaux
332	Fabrication de produits métalliques
333	Fabrication de machines
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
339	Activités diverses de fabrication

2. Construction :

236	Construction de bâtiments
237	Travaux de génie civil
238	Entrepreneurs spécialisés

3. Autres :

111	Cultures agricoles sous abri
1153	Activités de soutien à la foresterie
2213	Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage
4413	Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, <i>excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)</i>
447	Stations-service, <i>intégrant un atelier de réparation automobile</i>
484	Transport par camion
4851	Services urbains de transport en commun
4852	Transport interurbain et rural par autocar
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Services d'autobus nolisés
4884	Activités de soutien au transport routier
4885	Intermédiaires en transport de marchandises
4889	Autres activités de soutien au transport
491	Services postaux
492	Messageries et services de messagers
49319	Autres activités d'entreposage
53113	Mini-entrepôts libre-service
5323	Centres de location d'articles divers
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
5612	Service de soutien d'installations
56143	Centres de services aux entreprises
561613	Services de voitures blindées
56162	Services de systèmes de sécurité
56171	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
56172	Services de conciergerie
56173	Services d'aménagement paysager
56174	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés



56179 Autres services aux bâtiments et aux logements
5619 Autres services de soutien
62191 Services d'ambulances
81111 Réparation et entretien de véhicules automobiles
811490 Réparation de motos
Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

4. Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques :

Centre de données numériques;
Cryptomonnaie, minage;
Service d'hébergement spécialisé.

5. Recherche et développement :

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc

3.3.5.1 Sous-classe 1 : Industries peu ou non contraignantes

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

1. L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.5.2 Sous-classe 2 : Industrie contraignante

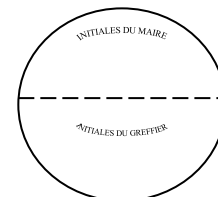
Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré contraignant s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.5.1.

3.3.5.3 Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
5621 Collecte de déchets
5622 Traitement et élimination des déchets
5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
56291 Services d'assainissement
56292 Installations de récupération de matériaux
56299 Tous les autres services de gestion des déchets

3.3.5.4 Sous-classe 4 : Industrie extractive

211 Extraction de pétrole et de gaz
212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz



213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

3.3.6 Classe d'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

2211 Production, transport et distribution d'électricité
22111 Production d'électricité (barrages, centrales)
22112 Transport, gestion et distribution d'électricité
2212 Distribution de gaz naturel
2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air
481 Transport aérien
482 Transport ferroviaire
483 Transport par eau
486 Transport par pipeline
49 Entreposage
Antennes de télécommunications

3.3.7 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.7.1 Sous-classe 1 : Agriculture

111 Cultures agricoles
112 Élevage et aquaculture
1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
1152 Activités de soutien à l'élevage
311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.7.2 Sous-classe 2 : Forêt

1131 Exploitation de terres à bois
1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers
1133 Exploitation forestière (provenant de la propriété ou de la ferme seulement)
1153 Activités de soutien à la foresterie, *excluant le transport de billes*

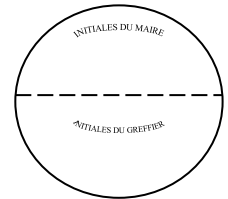
3.3.7.3 Sous-classe 3 : Pêche, chasse et piégeage

114 Pêche, chasse et piégeage »

ARTICLE 7

Le paragraphe 3 de l'article 4.2.2.1 concernant les usages autorisés en cour avant est modifié en le remplaçant par le suivant :

« 3. Les patios et les terrasses surélevés, uniquement dans la cour avant secondaire pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m; »



ARTICLE 8

L'article 4.2.3.1 concernant les usages autorisés en cour latérale est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 10 par le suivant :
« 10. Les vérandas, les patios et les solariums, à une distance minimale de 2 m des limites de l'emplacement; »
- En remplaçant le paragraphe 20 par le suivant :
« 20. L'entreposage de bois de chauffage, à la condition qu'il soit cordé, que son volume n'excède pas de 15 m³, que sa hauteur soit de 1,8 m maximum, qu'il soit placé à une distance minimale de 0,9 m de toute ligne d'emplacement et que la cour latérale concernée soit clôturée; »

ARTICLE 9

Le paragraphe 5 de l'article 4.2.4.1 concernant les usages autorisés en cour arrière est modifié en le remplaçant par le suivant :

- « 5. Le remisage du bois de chauffage peut être protégé par un appentis d'une hauteur maximale de 2 m pour sa partie inférieure, dont la projection maximale au sol est de 13 m² et dont l'implantation est à au moins 0,9 m de toute ligne d'emplacement et à 2 m du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, excluant celui sur lequel il est adossé; »

ARTICLE 10

L'article 4.3.4 concernant l'aménagement des aires libres est modifié de la façon suivante :

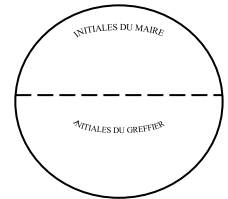
- Le premier alinéa est remplacé par le suivant :
« Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (couvre-sol végétal, plantés, etc.) au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ou après la mise en place des bordures ou trottoirs. »
- Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :
« Les aires libres non utilisées aux fins d'implantation de pavage ou de construction doivent être aménagées en couvre-sol végétal ou plantées et doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. »

ARTICLE 11

L'article 4.3.5 concernant les murets ou murs de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité est remplacé par le suivant :

- « **4.3.5 Murets ou murs de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité**

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.



Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit. »

ARTICLE 12

Le sous-paragraphe 2 du sixième paragraphe de l'article 4.3.7.3 concernant l'aménagement des stationnements est remplacé par le suivant :

- « 2. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins 15 cm. Lorsque le stationnement est en cour avant, une bande aménagée d'un couvre-sol végétal d'une largeur minimale de 1 mètre depuis la bordure doit être présente sur toute la longueur de la ligne de rue, à l'exception des accès à l'emplacement; »

ARTICLE 13

Le sous-paragraphe 3 du deuxième paragraphe de l'article 4.3.8.1 concernant les normes d'implantation et de localisation d'une enseigne sur bâtiment est abrogé.

ARTICLE 14

L'article 5.5.1.1 concernant la superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du troisième alinéa : « Cette superficie ne s'applique pas à une serre lorsque celle-ci est attenante à un garage ou une remise. ».

ARTICLE 15

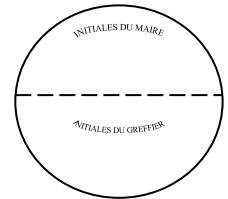
L'article 5.5.1.2 concernant la distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'alinéa : « Une serre peut être attenante à un autre bâtiment accessoire. ».

ARTICLE 16

L'alinéa 4 de l'article 5.5.1.4 concernant la superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire est modifié en supprimant la première phrase suivante : « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, et dépasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Plus précisément ».

ARTICLE 17

L'article 5.5.3.4 concernant les panneaux d'intimité est modifié en remplaçant les mots « d'un mètre huit (1,8 m) » pour les mots « de 2 m ».



ARTICLE 18

L'article 5.5.7 concernant les terrasses, perrons et galeries est remplacé par le suivant :

« 5.5.7 Dispositions particulières applicables aux constructions accessoires

5.5.7.1 Normes d'implantation et dispositions particulières

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2, les patios, les galeries et les balcons, situés à 60 cm ou plus du niveau du sol, les vérandas, les marquises, les auvents et les avant-toits doivent être implantés à au moins 2 m d'une limite d'emplacement.

Les terrasses, construites à une hauteur inférieure à 60 cm du niveau du sol pour sa partie la plus élevée, peuvent être implantées jusqu'à la limite de l'emplacement.

La toiture d'un abri d'auto ou d'un garage attenant à la résidence peut être utilisée au titre de balcon ou de patio accessible à partir de la résidence, à la condition toutefois que le garde-corps de ce balcon ou patio soit situé à un minimum de 2 m de toutes lignes latérales ou arrières.

Dans le cas d'une construction accessoire établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable du côté d'un mur mitoyen peut être nulle.

5.5.7.2 Normes d'implantation des galeries dans la cour avant

Dans le cas du remplacement d'une galerie en cour avant, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, une seule galerie à une entrée d'un empiètement maximal de 1,20 m et d'une largeur maximale d'un 1,50 m est autorisée. »

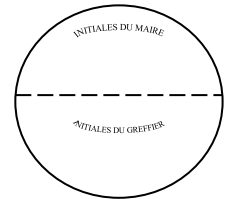
ARTICLE 19

L'article 5.5.8.2 concernant les revêtements autorisés des stationnements résidentiels est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la suivante : « L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, de pavé, d'asphalte, d'asphalte recyclé compacté et recouvert d'un traitement de type « sand seal » ou de caoutchouc d'une couleur s'apparentant aux matériaux énumérés précédemment. ».

ARTICLE 20

Le paragraphe 7 de l'article 5.5.14 concernant les logements intergénérationnels est remplacé par le suivant :

« 7. L'apparence extérieure du bâtiment doit rester celle d'une résidence unifamiliale isolée; on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement; »



ARTICLE 21

Le titre de l'article 5.7.7 concernant les maisons mobiles est remplacé par le suivant : « 5.7.7 Entreposage hivernal ».

ARTICLE 22

L'article 5.7.9 concernant les bâtiments accessoires des maisons mobiles est modifié de la façon suivante :

- En enlevant le mot « pergola » dans les deux premières phrases;
- En ajoutant les mots « principal ou accessoire » à la fin de la quatrième phrase du deuxième alinéa;
- En remplaçant les mots « de toute construction » par les mots « de tout bâtiment principal ou accessoire », dans la deuxième phrase du troisième alinéa.

ARTICLE 23

L'article 5.7.11 concernant les constructions accessoires des maisons mobiles est modifié en ajoutant les alinéas suivants, à la fin du dernier :

« Une seule pergola peut être construite sur le patio ou sur la terrasse, d'une superficie maximale de 10,30 m².

La superficie des galeries, du patio et de la terrasse autorisés peut être cumulative, sauf lorsqu'ils sont implantés dans la cour latérale la plus étroite. »

ARTICLE 24

L'article 8.4.2 concernant les bâtiments accessoires des usages communautaires est remplacé par le suivant :

« 8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Superficie

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

8.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

8.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

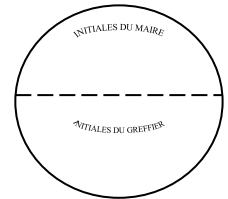
8.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins 4,50 m d'une ligne latérale et à au moins 3 m d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.



3. Garages et abris d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

4. Garages temporaires

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation. La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins 4 m, sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de 2 m. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées. »

CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-645 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

ARTICLE 25

L'article 5.6 concernant les opérations cadastrales dans les zones de contraintes est remplacé par le suivant :

« 5.6 OPÉRATION CADASTRALE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES NATURELLES

Dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, une opération cadastrale est assujettie aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux qui figurent aux annexes 15, 16, 17 et 18 du Règlement 2003-644 concernant le zonage.

L'opération cadastrale prohibée dans les précédents tableaux peut être levée dans la mesure où elle a été autorisée par le conseil municipal en application du « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges » en vigueur »

CHAPITRE III RÈGLEMENT 2003-646 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 26

L'article 3.4.1 concernant la prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur est modifié de la façon suivante :

➤ Le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

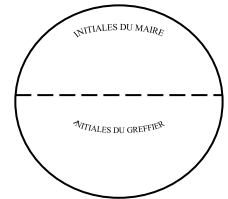
« 1. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers semblables; »

➤ Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, incluant les membranes servant de pare-air, exception faite des toitures; »

➤ Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« 6. Les matériaux ou produits servant d'isolants; »



ARTICLE 27

L'article 3.8 concernant la finition extérieure des bâtiments est remplacé par le suivant :

« La finition extérieure de tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation et de l'approbation de la déclaration de travaux. »

CHAPITRE IV RÈGLEMENT 2015-880 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 28

Dans tout le règlement, les mots « à la Division de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « au Service de l'urbanisme ».

ARTICLE 29

Le paragraphe 5 de l'article 2.1.4 concernant les devoirs du propriétaire est modifié en ajoutant les mots « d'une superficie au sol de plus de 15 m² », à la suite des mots « de l'agrandissement d'un bâtiment principal ».

ARTICLE 30

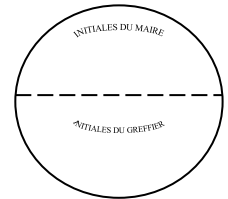
L'article 5.3 concernant la forme de la demande de permis est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute demande de permis de construction doit être datée et signée par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire. Les plans exigés au paragraphe 4 de l'article 5.5.1 du présent chapitre doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile. Tous les documents doivent être soumis en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire en format numérique (PDF). »

ARTICLE 31

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5.5.1 concernant les documents requis pour un permis de construction d'un bâtiment principal est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au sous-paragraphe a), le mot « inférieure » par le mot « supérieure »;
- En remplaçant le sous-paragraphe c) par le suivant :
« c) pour tout agrandissement d'un bâtiment dans le prolongement du ou des murs existants et ne se rapprochant pas de la ligne de lot; »
- En abrogeant le sous-paragraphe d) en lien avec les bâtiments accessoires.



ARTICLE 32

L'article 5.5.2 concernant les documents requis pour un permis de construction d'un bâtiment accessoire est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 3.1 par le suivant :
 - « Une implantation sur le terrain (quatre coins) du bâtiment accessoire par un arpenteur-géomètre, lorsque la distance prévue entre toute marge minimale applicable et la construction ou l'agrandissement est inférieure à 30 cm. Nonobstant ce qui précède, l'implantation n'est pas requise pour tout agrandissement d'un bâtiment accessoire dans le prolongement du ou des murs existants et ne se rapprochant pas de la ligne de lot, ainsi que dans le cas des demandes concernant la classe d'usage résidentielle de maison mobile. »
- En ajoutant le paragraphe 6 suivant :
 - « Une copie de la résolution en vigueur approuvée par le conseil concernant, s'il y a lieu :
 - a) la dérogation mineure;
 - b) le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
 - c) le programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);
 - d) le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
 - e) la délivrance d'un permis de construction relatif à un emplacement situé dans une zone à risque de glissement de terrain ou à risque d'érosion des berges identifiées au plan de zonage du règlement de zonage. »

ARTICLE 33

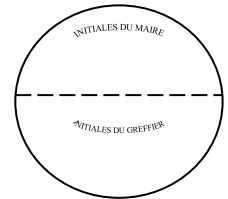
L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié en remplaçant les paragraphes 12 à 15 par les suivants :

- « 12. À la mise en place d'une clôture;
- 13. À la mise en place d'un muret, d'un mur ou d'un ouvrage de soutènement, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 4 du troisième alinéa;
- 14. À l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement et de déchargement;
- 15. À tous travaux de rénovation extérieure pour une résidence située à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.); »

ARTICLE 34

L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant au troisième alinéa, le paragraphe 4 suivant :

- « 4. L'érection ou la modification d'un muret, mur et ouvrage de soutènement de moins de 1,5 m de hauteur pour sa partie dégagée, ou qui n'est pas situé dans une zone de contraintes relative aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable. »



ARTICLE 35

L'article 6.3 concernant la présentation de la demande de certificat est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné au Service de l'urbanisme en 1 exemplaire sur un formulaire fourni par la Municipalité, et doit être datée et signée par le requérant ou, le cas échéant, son mandataire. Le formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre. »

ARTICLE 36

L'article 6.4.12 concernant la mise en place d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement est remplacé par le suivant :

« 6.4.12 *Mise en place d'une clôture*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie du certificat de localisation existant de la propriété où doivent être effectués les travaux et comprenant la localisation de la construction ou des travaux projetés;
2. Un croquis illustrant la position de la clôture projetée et de sa hauteur;
3. Une description de la clôture et identifiant les matériaux utilisés, avec au besoin un croquis;
4. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou, à défaut, l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration. »

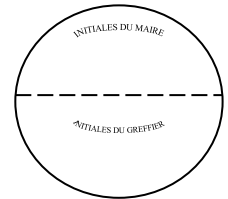
ARTICLE 37

L'article 6.4.14 est remplacé par le suivant :

« 6.4.14 *Mise en place d'un muret, mur ou ouvrage de soutènement*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie du certificat de localisation existant de la propriété où doivent être effectués les travaux et comprenant la localisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés;
2. Un croquis illustrant la position du muret, mur ou ouvrage projeté et de sa hauteur;
3. Une description de la construction ou de l'ouvrage et identifiant les matériaux utilisés, avec au besoin un croquis;
4. Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou, à défaut, l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration;
5. Un avis écrit d'un ingénieur compétent en la matière et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le mur ou l'ouvrage, temporaire ou permanent, ne nécessite pas le recours à des études des propriétés des matériaux qui le composent ou qui le supportent et ne fait pas appel à la mécanique des sols;



6. Lorsque requis, un plan signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant :
- la localisation du mur sur le terrain;
 - la hauteur et la longueur du mur;
 - les matériaux utilisés, y compris ceux servant au remblai;
 - une coupe transversale du mur de soutènement proposé;
 - le drainage proposé et l'emplacement du rejet des eaux de ruissellement. »

ARTICLE 38

L'article 6.4.15 est remplacé par le suivant :

« **6.4.15** *Travaux de rénovation extérieure pour une résidence située à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*

Outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 6.4.1 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

- Le type de matériaux utilisés;
- Un croquis ou une photo du modèle de portes et fenêtres remplacées ou ajoutées;
- Le nombre de portes et de fenêtres remplacées ou ajoutées et leur localisation sur le bâtiment;
- Une copie de la résolution en vigueur approuvée par le conseil concernant, s'il y a lieu, le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). »

ARTICLE 39

L'article 7.1 concernant les généralités d'une déclaration de travaux est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Le droit de procéder aux travaux de rénovation est octroyé automatiquement dès l'instant où le Service de l'urbanisme le confirme verbalement ou par écrit au demandeur. »

ARTICLE 40

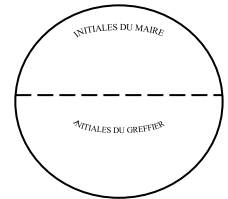
L'article 7.7 concernant les causes d'invalidité d'une demande est ajouté à la suite de l'article 7.6 et se lit comme suit :

« **7.7** **CAUSES D'INVALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX**

Une déclaration de travaux est nulle et non avenue :

- Si les travaux ne sont pas amorcés dans les 6 mois de la date d'approbation de la déclaration de travaux;
- Si les travaux ont été discontinués pendant une période continue de 6 mois ou à l'expiration de la durée de la déclaration, le cas échéant;
- S'il y a contravention au contenu de la déclaration de travaux.

Dans ces cas, si le propriétaire désire commencer ou poursuivre les travaux, il doit compléter une nouvelle demande. »



ARTICLE 41

Le dernier alinéa des articles 9.3.1 et 9.3.2 est abrogé.

ARTICLE 42

L'article suivant est ajouté :

« 9.8 RENOUVELLEMENT

Lorsque les travaux, l'ouvrage ou la construction ne sont pas complétés à l'intérieur des délais de validité du permis, du certificat d'autorisation ou de la déclaration de travaux, le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement valide pour une période additionnelle maximale de 12 mois. La tarification d'une demande de renouvellement est établie à 50 % de celle énoncée au présent chapitre. Un projet ne peut faire l'objet de plus d'une demande de renouvellement.

Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions applicables contenues au règlement et aux règlements d'urbanisme. »

CHAPITRE V RÈGLEMENT 2003-659 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LA PROTECTION DU SECTEUR PATRIMONIAL MARQUETTE

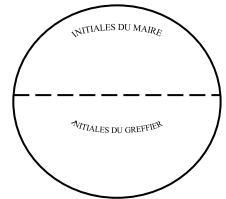
ARTICLE 43

L'article 2 « Territoire touché par le présent règlement » est modifié en remplaçant le plan A de l'annexe 1 par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 44

L'article 12 « Restauration, réanimation et conservation des bâtiments anciens » est modifié en remplaçant les deux dernières puces par les suivantes :

- « ➤ En s'assurant que des matériaux traditionnels soient utilisés ou, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de restaurer ou de rétablir une constituante et qu'un matériau contemporain alternatif est proposé comme étant de qualité comparable ou même supérieure, ce dernier doit pouvoir s'apparenter le plus possible à un matériau traditionnel;
- En s'assurant que les éléments architecturaux endommagés ou disparus seront préalablement réparés ou remplacés à partir d'informations historiques pour une reproduction exacte. S'il n'est pas possible de restaurer une composante d'origine ou que celle-ci a disparu, elle peut être remplacée, reproduite ou reconstituée, mais doit être de style, de forme, de volume, de division, de typologie et de matériaux compatibles avec le bâtiment. »



CHAPITRE VI

RÈGLEMENT 2006-698 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ARTICLE 45

L'article 4.5 concernant les critères d'évaluation relatifs à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage pour les usages et les zones admissibles est modifié en remplaçant le troisième critère d'évaluation par le suivant :

« 3° Le nombre de conteneurs doit être de proportion inférieure à la superficie de l'emplacement et du bâtiment. Lorsqu'il y a plus d'un conteneur par emplacement, ceux-ci doivent être regroupés dans un espace commun. Un conteneur ne peut être empilé sur un autre; »

ARTICLE 46

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le _____ 2023.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le _____ 2023

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES
	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co		
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé																					
2 bifamilial isolé																					
3 trifamilial isolé																					
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					
5 unifamilial contigu																					
6 bifamilial et trifamilial contigu																					
7 multifamilial																					
8 habitation collective																					
9 maisons mobiles																					
10 de villégiature			●	●	●	●				●			●		●						
COMMERCER ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					
12 commerce de gros																					
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					
14 services																					
15 hébergement et restauration																					
16 communications et transports en commun																					
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					
18 conservation et récréation extensive	●	●							●	●	●				●		●		●		
19 territoire d'intérêt remarquable																					
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel								●													
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								●													
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●													
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante														●					●		
24 contraignante																			●		
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			●		
26 extractive													●						●		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 barrages et centrales	●																		●		
28 installations portuaires															●						
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains									●						●						
AGRICOLE ET FORESTIER																					
30 agriculture																					
31 forêt			●						●				●						N-1	N-1	
32 chasse, pêche et piégeage																					
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
33 activité forestière de conservation	●																				
34 hydrobase																					
35 entreposage et traitement de déchets dangereux																					
36 tours de télécommunications		●							●										●		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
37 usine de béton bitumineux															●						
38																					
MARGE																					
Avant																					
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	10.0	12.0	39	
40																				40	
41																				41	
arrière																					
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	42	
43																				43	
44																				44	
latérales																					
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0						10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0				6.0-6.0				6.0-6.0						46	
47																				47	
48																				48	
49																				49	
50																				50	
riveraine																					
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2	51	
52																				52	
53																				53	
DENSITE																					
54 densité résidentielle faible			●	●	●	●						●			●					54	
55 densité résidentielle moyenne																				55	
56 densité résidentielle forte																				56	
57 indice d'occupation au sol	0.1								0.5			0.1			0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	57
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2					2				2					58	
59 Zone tampon prescrite																				59	
60 Zone de protection prescrite																				60	
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				61	
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																				63	
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				65	
66 Programme particulier d'urbanisme possible																				66	
67 Autre: Zonage	N-13																			67	
68 Lotissement																				68	
69 Construction																				69	
AMENDEMENT																					
70 NUMERO DU REGLEMENT																				70	
71 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																				72	
73 AUTRE																				73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES	
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R		
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○														1
2 bifamilial isolé	●					○														2
3 trifamilial isolé														●						3
4 bifamilial et trifamilial jumelé														●						4
5 unifamilial contigu																	●			5
6 bifamilial et trifamilial contigu																	●			6
7 multifamilial				○									○					●		7
8 habitation collective																		●		8
9 maisons mobiles																				9
10 de villégiature																				10
COMMERCES ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				11
12 commerce de gros																				12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				13
14 services		●	●								●		●							14
15 hébergement et restauration											●		●							15
16 communications et transports en commun			●								●		●							16
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics											●		●			●				17
18 conservation et récréation extensive							●		●							●				18
19 territoire d'intérêt remarquable								●												19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel									●		●		●							20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●					●	●			●								21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●	●											22
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante			●																	23
24 contraignante																				24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				25
26 extractive							●		●											26
27																				27
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
28 barrages et centrales																				28
29 installations portuaires																				29
30 tour de télécommunication																				30
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains				●							●									31
AGRICOLE ET FORESTIER																				
32 agriculture																				32
33 forêt																				33
34 chasse, pêche et piégeage																				34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
35 services administratifs		●																		35
36 concessionnaire véhicules neufs		●																		36
37 condominiums				●																37
38 usine de béton bitumineux							●													38
39 vente de produits du cannabis		●																		39
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
40 usine de béton bitumineux																				40
41																				41
MARGES																				
Avant																				
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0	42	
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale						10.0							10.0	10.0					43	
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																			44	
arrière																				
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	45	
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						10.0													46	
47																			47	
latérales																				
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5	48	
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0															49	
50 Résidence unifamiliale contiguë						2.0-4.0													50	
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						4.0-4.0													51	
52 Commerce d'équipements mobiles													N-5						52	
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			53	
riverain																				
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2					N-2				N-2			54	
55																			55	
56																			56	
DENSITE																				
57 densité résidentielle faible	●			●															57	
58 densité résidentielle moyenne						●													58	
59 densité résidentielle forte													●			●	●		59	
60 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5						60	
AUTRES NORMES																				
61 Hauteur en étages (maximum)														2			2		61	
62 Zone tampon prescrite																			62	
63 Zone de protection prescrite														●					63	
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																	●		64	
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																			65	
66 Présence d'aires à risque d'inondation																			66	
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique,	●													●	●	●	●		67	
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●			●												68	
69 Programme particulier d'urbanisme possible																			69	
70 Autre: Zonage																			70	
71 Lotissement																			71	
72 Construction																			72	
AMENDEMENT																				
73 NUMÉRO DU RÈGLEMENT																			73	
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			74	
75 MODIFICATION AUX USAGES																			75	
76 AUTRE																			76	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRI

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R		119 P	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé	●								○	○				●					●		1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Gardières: Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan; zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette; zones 200 à 299).</p>
2 bifamilial isolé									○	○				●					●		2	
3 trifamilial isolé																					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4	
5 unifamilial contigu																					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6	
7 multifamilial																					7	
8 habitation collective																					8	
9 maisons mobiles								○													9	
10 de villégiature			○			○															10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail											●							●			11	
12 commerce de gros											●						●	●			12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services											●							●			14	
15 hébergement et restauration											●							●			15	
16 communications et transports en commun											●										16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics													●								17	
18 conservation et récréation extensive				●					●		●										18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel				●									●				●				20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●	●			●					●				●			●	21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																	22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																				●	23	
24 contraignante																				●	24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 22111 production d'électricité		●																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 62191 services d'ambulances												●									31	
32 location de véhicules sans service mécanique												●									32	
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																				●	33	
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				●																	34	
35 fourrière																				●	35	
36 établissement de soins infirmiers																				●	36	
37 vente de produits du cannabis												●								●	37	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées												●								●	38	
MARGES	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P		
Avant																						
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	39	
40 Résidences multifamiliales			4.0																		40	
41 maisons mobiles																					41	
arrière																						
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	42	
43 Résidences multifamiliales																					43	
44 maisons mobiles			2.0																		44	
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					46	
47 Résidence trifamiliale isolée																					47	
48 Résidence multifamiliale																					48	
49 Commerce d'équipements mobiles																					49	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50	
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		51	
riveraine																						
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2									N-2	52
53																					53	
DENSITE																						
54 densité résidentielle faible	●					●		●		●				●					●		54	
55 densité résidentielle moyenne																					55	
56 densité résidentielle forte																					56	
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	57	
AUTRES NORMES																						
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2					2		58	
59 Hauteur en mètres (maximum)																					59	
60 Zone tampon prescrite	N-12																				60	
61 Zone de protection prescrite																					61	
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63	
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			I						I												65	
66 Programme particulier d'urbanisme																					66	
67 Autre: Zonage																					67	
68 Lotissement																					68	
69 Construction																					69	
AMENDEMENT																						
70 NUMERO DU REGLEMENT																					70	
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72	
73 AUTRE																					73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co		139 P
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●						●	●		●			○	●		●			1
2 bifamilial isolé		○	●						●	●		●			○	●		●			2
3 trifamilial isolé									●	●		●					●				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé									●	●		●					●				4
5 unifamilial contigu									●	●		●					●				5
6 bifamilial et trifamilial contigu									●	●		●					●				6
7 multifamilial				●					●	●		●					●				7
8 habitation collective		○																			8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature															● N-6						10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail						●			●					●							11
12 commerce de gros						●			●					●							12
13 commerce d'équipements mobiles lourds						●			●					●							13
14 services					●	●			●					●							14
15 hébergement et restauration						●			●					●							15
16 communications et transports en commun						●			●					●							16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics					●				●					●						●	17
18 conservation et récréation extensive	●	●																	●	●	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel					●				●					●						●	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives														●						●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques														●						●	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 résidence bifamiliale jumelée																					31
32 résidence unifamiliale jumelée													●	●							32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																	●				33
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces						●															34
35 unifamiliale jumelée								●													35
36 vente de produits du cannabis						●		●													36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
37 débits de boissons alcoolisées						●									●						37
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					38
MARGES																					
Avant																					
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	39
40 Résidences multifamiliales		10.0																			40
41 Maisons mobiles															4.0						41
arrière																					
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales		6.0									10.0 (N-4)										43
44 Maisons mobiles															2.0						44
latérales																					
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée									2.0-4.0						2.0-4.0		2.0-4.0				46
47 Résidence trifamiliale isolée										4.0-4.0							4.0-4.0				47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale			N-5					N-5			N-5	N-5					N-5				48
49 Commerce d'équipements mobiles																					49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50
rivéraine																					
51 Générale																			N-2		51
52																					52
DENSITÉ																					
53 densité résidentielle faible	●	●	●						●	●		●			●	●		●			53
54 densité résidentielle moyenne												●									54
55 densité résidentielle forte				●				●				●					●				55
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0						0.5	1.0				0.25	0.50	56
AUTRES NORMES																					
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. = 1 autres: 2	2		2			57
58 Hauteur en mètres (maximum)					12,0 à 20,0			12,0 à 20,0													58
59 Zone tampon prescrite																					59
60 Zone de protection prescrite																					60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61
62 Présence d'aires à risque d'inondation																					62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●													●						64
65 Programme particulier d'urbanisme																					65
66 Autre: Zonage																					66
67 Lotissement																					67
68 Construction																					68
AMENDEMENT																					
69 NUMERO DU REGLEMENT																					69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					70
71 MODIFICATION AUX USAGES																					71
72 AUTRE																					72
NOTES PARTICULIÈRES																					
N-2	Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.																				
N-4	La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.																				
N-5	Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.																				
N-6	Le remplacement d'une maison mobile seulement.																				
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.																				

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES												NOTES GÉNÉRALES		
GROUPE ET SOUS-GROUPE														
RESIDENTIEL														
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R			
1								•				1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.	
2								•				2		
3								•				3		Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
4								•				4		
5										•		5		
6										•		6		
7		•	•		•					•		7		
8		•			•					•		8		
9												9		
10												10		Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
COMMERCÉ ET SERVICES														
11				•			•					11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.	
12												12		
13												13		
14					•		•					14		
15					•		•					15		
16												16	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.	
COMMUNAUTAIRE														
17									•			17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).	
18	•					•						18		
19												19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS														
20									•			20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).	
21						•			•			21		
22									•			22		
INDUSTRIE														
23												23	Gardiens: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.	
24												24		
25												25		
26												26		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE														
27												27	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.	
28												28		
29												29		
30												30		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ														
31								•				31	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.	
32												32		
33												33		
34												34		
35												35		
36						•						36	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).	
37							•					37		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU														
38												38		
39												39		
MARGES												NOTES PARTICULIÈRES		
Avant														
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0	40	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.	
41												41		
42												42		
Arrière														
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	43	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.	
44												44		
45												45		
latérales														
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	46	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégroupement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.	
47												47		
48					4.0-4.0							48		
49					N-5					N-5		49		
50												50		
51	N-2											51		
riveraine														
52							N-2					52	N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.	
53												53		
54												54		
DENSITE														
55												55	O Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.	
56	0.25			1.0	•		1.0			•		56		
57						0.50			0.5			57		
AUTRES NORMES														
58								2			2	58		
59												59		
60		•										60		
61												61		
62												62		
63												63		
64												64		
65												65		
66												66		
67												67		
68												68		
69												69		
AMENDEMENT														
70												70		
71												71		
72												72		
73												73		

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES	
	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV		
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé																						1
2 bifamilial isolé																						2
3 trifamilial isolé																						3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																						4
5 unifamilial contigu																						5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																						6
7 multifamilial																						7
8 habitation collective																						8
9 maisons mobiles																						9
10 de villégiature																						10
COMMERCES ET SERVICES																						
11 commerce de détail																						11
12 commerce de gros																						12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																						13
14 services																						14
15 hébergement et restauration																						15
16 communications et transports en commun																						16
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics																						17
18 conservation et récréation extensive																						18
19 territoire d'intérêt remarquable																						19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel																						20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																						21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																						22
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																						23
24 contraignante																						24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25
26 extractive																						26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																						27
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agriculture																						28
29 forêt																						29
30 chasse, pêche et piégeage																						30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 dépôt de neige usée																						31
32 multifamilial																						32
33 spectacles érotiques																						33
34 pisciculture																						34
35 marché public																						35
36 maisons de chambres																						36
37 maisons de jeunes																						37
38 laboratoire de sols et études géotechniques																						38
39 fabrication d'aliments essentiellement à partir des produits de la pêche (art. 311)																						39
40 centre de recherche																						40
41 distillerie de moins de 1 500 m ²																						41
42 logement de type loft dans la demie arrière d'un bâtiment commercial																						42
43 terrain de camping																						43
44 établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes																						44
45 vente de produits du cannabis																						45
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
46 Logements																						46
47																						47
MARGES																						
Avant																						
48 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	0.0	48
49 Résidences multifamiliales																						49
50 Maisons mobiles													4.0									50
arrière																						
51 Générale	5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	51	
52 Résidences multifamiliales																						52
53 maisons mobiles													2.0									53
latérales																						
54 Générale	3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)	54	
55 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					2.0-4.0	55
56 Résidence trifamiliale isolée																						56
57 Résidence multifamiliale																					N-5	57
58 Commerce d'équipements mobiles																						58
59 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					6.0-6.0	59
60 Maisons mobiles													2.0-3.0									60
riveraine																						
61 Générale					N-2	N-2	N-2	N-2														61
62																						62
DENSITE																						
63 densité résidentielle faible																						63
64 densité résidentielle moyenne																						64
65 densité résidentielle forte																						65
66 indice d'occupation au sol	0.50	0.50	0.50	1.00	0.25	0.10	0.25	0.10		1.00		0.10	0.50	1.00	1.00		1.00				1.00	66
AUTRES NORMES																						
67 Hauteur en étages (maximum)		2			2	2	2		1			2	1					2				67
68 Hauteur en mètres (maximum)					8		8															68
69 Zone tampon prescrite																						69
70 Zone de protection prescrite																						70
71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						71
72 Présence d'aires à risque d'inondation																						72
73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						73
74 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																						74
75 Programme particulier d'urbanisme																						75
76 Autre: Zonage																						76
77 Lotissement																						77
78 Construction																						78
AMENDEMENT																						
79 NUMERO DU REGLEMENT																						79
80 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						80
81 MODIFICATION AUX USAGES																						81
82 AUTRE																						82

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●		●	●	●	●	●
2 bifamilial isolé			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●		●	●	●	●	●
3 trifamilial isolé																				
4 bifamilial et trifamilial jumelé																	●	●	●	●
5 unifamiliale contiguë																				
6 bifamilial et trifamilial contigu,																				
7 multifamilial								●									●	●		
8 habitation collective	●																			
9 maisons mobiles																				
10 de villégiature																				
COMMERCÉ ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				
12 commerce de gros																				
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				
14 services	●																			
15 hébergement et restauration	●	●																		
16 communications et transports en commun																				
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics	●																			
18 conservation et récréation extensive																				
19 territoire d'intérêt remarquable												●								
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel	●																			
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	●										●									
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●																			
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																				
24 contraignante																				
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
26 extractive																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																				
29 forêt																				
30 chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
31 unifamiliale jumelée																●	●			
32 services de soins personnels			●																	
33 logements au sous-sol			●																	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
34																				
35																				
MARGES																				
Avant																				
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
37 Résidence multifamiliale											10.0	10.0				10.0	10.0	10.0		
38																				
arrière																				
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale												10.0 (N-4)						10.0 (N-4)		
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																	6.0			
latérales																				
42 Générale	N-5	10.0-10.0										6.0-6.0								
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0					2.0-4.0	2.0-4.0	
44 Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0																	
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales											4.0-4.0						4.0-4.0			
46 Commerce d'équipements mobiles											N-5									
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				
48 Rés. Unifamiliale jumelée																	4.0			
riveraine																				
49 Générale		N-2																		
50																				
DENSITE																				
51 densité résidentielle faible			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●		●	●	●	●	●
52 densité résidentielle moyenne																				
53 densité résidentielle forte											●	●			●	●	●			
54 indice d'occupation au sol	0.50	0.50									0.25									
AUTRES NORMES																				
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2											
56 Hauteur en mètres (maximum)									20.0							20.0				
57 Zone tampon prescrite																				
58 Zone de protection prescrite																				
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
60 Présence d'aires à risque d'inondation																				
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●	●																		
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				
63 Programme particulier d'urbanisme																				
64 Autre: Zonage																				
65 Lotissement																				
66 Construction																				
AMENDEMENT																				
67 NUMERO DU REGLEMENT																				
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
69 MODIFICATION AUX USAGES																				
70 AUTRE																				

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P		259 R
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé			•		○				•	○					•	•		•		•	1 Bâtiments jumelés et contigus:
2 bifamilial isolé		•	•		○			•	•	○					•	•		•		•	2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale
3 trifamilial isolé		•						•							•					•	3 applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
4 bifamilial et trifamilial jumelé		•						•							•					•	4
5 unifamilial contigu				•				•	•												5 Règles d'exception:
6 bifamilial et trifamilial contigu,								•	•												6 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges
7 multifamilial		•						•	•												7 s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
8 habitation collective											•										8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services																					14
15 hébergement et restauration																					15
16 communications et transports en commun																	•				16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics	•					•						•								•	17
18 conservation et récréation extensive						•				•				•						•	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel						•						•						•		•	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						•							•							•	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques														•						•	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 centre de la petite enfance (garderie)	•																				31
32 résidence unifamiliale jumelée		•						•	•												32
33 tour de télécommunication																	•				33
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
34																					34
35																					35
MARGES																					
Avant																					
36 Générale	12.0	8.0	6.0	10.0	6.0	12.0	8.0	10.0	8.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	6.0	6.0	10.0	6.0	12.0	6.0	36
37 Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contiguë		10.0					10.0								8.0						37
38 Résidence trifamiliale isolée																					38
arrière																					
39 Générale	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	39
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		10.0 (N-4)		10.0 (N-4)			10.0 (N-4)								N-4						40
41																					41
latérales																					
42 Générale	N-5	2.0-4.0		6.0-6.0		N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0					N-5	42
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0						2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0		2.0-4.0	43
44 Résidence trifamiliale isolée		4.0-4.0													4.0-4.0						44
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		N-5		N-5			N-5	N-5			N-5										45
46 Commerce d'équipements mobiles																					46
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					47
riveraine																					
48 Générale																					48
49																					49
DENSITE																					
50 densité résidentielle faible			•		•				•	•					•	•		•		•	50
51 densité résidentielle moyenne				•			•								•						51
52 densité résidentielle forte		•		•			•	•			•				•						52
53 indice d'occupation au sol	0.50					0.50						0.50	0.25				0.10		0.50		53
AUTRES NORMES																					
54 Hauteur en étages (maximum)			2		2				2	2					2	2		2		2	54
55 Hauteur en mètres (maximum)																					55
56 Zone tampon prescrite																					56
57 Zone de protection prescrite														•							57
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					58
59 Présence d'aires à risque d'inondation																					59
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																		•		•	60
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										•											61
62 Programme particulier d'urbanisme																					62
63 Autre: Zonage																					63
64 Lotissement																					64
65 Construction																					65
AMENDEMENT																					
66 NUMERO DU REGLEMENT																					66
67 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					67
68 MODIFICATION AUX USAGES																					68
69 AUTRE																					69

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

NOTES PARTICULIÈRES

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R	
RESIDENTIEL																			
1 unifamilial isolé et jumelé	•	•								•					•		•	•	1
2 bifamilial isolé	•	•	•							•					•		•	•	2
3 trifamilial isolé			•							•									3
4 bifamilial et trifamilial jumelé			•																4
5 unifamilial contigu		•																	5
6 bifamilial et trifamilial contigu			•																6
7 multifamilial			•																7
8 habitation collective			•																8
9 maisons mobiles																			9
10 de villégiature																			10
COMMERCES ET SERVICES																			
11 commerce de détail									•										11
12 commerce de gros									•										12
13 commerce d'équipements mobiles lourds									•										13
14 services									•										14
15 hébergement et restauration									•										15
16 communications et transports en commun									•										16
COMMUNAUTAIRE																			
17 services publics																			17
18 conservation et récréation extensive				•	•	•					•	•	•	•		•			18
19 territoire d'intérêt remarquable																			19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																			
20 services à caractère socio-culturel																			20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•		•													21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22
INDUSTRIE																			
23 peu ou non contraignante									•										23
24 contraignante									•										24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25
26 extractive																			26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																			
27																			27
AGRICOLE ET FORESTIER																			
28 agriculture																			28
29 forêt																			29
30 chasse, pêche et piégeage																			30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																			
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)									• (N-9)										31
32 panneaux réclames									•										32
33 unifamilial jumelé			•																33
34 centre de remplissage									•										34
35 activités reliées aux services d'ambulance									•										35
36 services d'ambulance									•										36
37 fabrication de boissons									•										37
38 vente de produits du cannabis									•										38
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																			
39 logements									•										39
MARGES																			
Avant																			
40 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	40
41 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									41
42 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																42
arrière																			
43 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	43
44 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																			44
45																			45
latérales																			
46 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5		6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	46
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0				47
48 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0									48
49 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																49
50 Commerce d'équipements mobiles																			50
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			51
riveraine																			
52 Générale				N-2	N-2														52
53																			53
DENSITE																			
54 densité résidentielle faible	•	•	•							•					•		•	•	54
55 densité résidentielle moyenne		•	•							•									55
56 densité résidentielle forte								•											56
57 indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			57
AUTRES NORMES																			
58 Hauteur en étages (maximum)	2	2						3			2				2		2	2	58
59 Hauteur en mètres (maximum)																			59
60 Zone tampon prescrite																			60
61 Zone de protection prescrite																			61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																			63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•											•				64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			65
66 Programme particulier d'urbanisme																			66
67 Autre: Zonage																			67
68 Lotissement																			68
69 Construction																			69
AMENDEMENT																			
70 NUMERO DU REGLEMENT																			70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			71
72 MODIFICATION AUX USAGES																			72
73 AUTRE																			73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES						NOTES GÉNÉRALES
GROUPE ET SOUS-GROUPE						
RESIDENTIEL	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	
1 unifamilial isolé et jumelé		○				1
2 bifamilial isolé		○				2
3 trifamilial isolé					●	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé						4
5 unifamilial contigu	●					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,	●					6
7 multifamilial	●		●			7
8 habitation collective						8
9 maisons mobiles						9
10 de villégiature						10
COMMERCÉ ET SERVICES						
11 commerce de détail			●			11
12 commerce de gros						12
13 commerce d'équipements mobiles lourds						13
14 services			●			14
15 hébergement et restauration			●			15
16 communications et transports en commun						16
COMMUNAUTAIRE						
17 services publics			●			17
18 conservation et récréation extensive		●				18
19 territoire d'intérêt remarquable						19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS						
20 services à caractère socio-culturel						20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques						22
INDUSTRIE						
23 peu ou non contraignante				●		23
24 contraignante						24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage						25
26 extractive						26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE						
27						27
AGRICOLE ET FORESTIER						
28 agriculture						28
29 forêt						29
30 chasse, pêche et piégeage						30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
31 établissements de soins palliatifs						31
32 maison de chambre						32
33 restauration						33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements						34
35 résidence unifamiliale jumelée						35
36 vente de produits du cannabis			●			36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
37						37
38						38
MARGES						
	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	
Avant						
39 Générale	10.0	6.0	12.0	12.0	6.0	39
40 Résidences multifamiliales						40
41 Maisons mobiles						41
arrière						
42 Générale	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales	10.0 (N-4)					43
44 Maisons mobiles						44
latérales						
45 Générale	6.0-6.0		3.0-6.0	10.0-10.0	4.0-4.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0				46
47 Résidence trifamiliale isolée	4.0-4.0					47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale	N-5					48
49 Commerce d'équipements mobiles						49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs						50
riveraine						
51 Générale					N-2	51
52						52
DENSITÉ						
53 densité résidentielle faible		●				53
54 densité résidentielle moyenne					●	54
55 densité résidentielle forte	I		●			55
56 indice d'occupation au sol			1.00	0.50		56
AUTRES NORMES						
57 Hauteur en étages (maximum)		2				57
58 Hauteur en mètres (maximum)						58
59 Minimum 3 étages						59
60 Zone de protection prescrite						60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol						61
62 Présence d'aires à risque d'inondation						62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)						63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués						64
65 Programme particulier d'urbanisme						65
66 Autre: Zonage						66
67 Lotissement						67
68 Construction						68
AMENDEMENT						
69 NUMERO DU REGLEMENT						69
70 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)						70
71 MODIFICATION AUX USAGES						71
72 AUTRE						72

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardieries:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

N-2 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R		319 R	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé								●	●	●		●			●	○			●	●	1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
2 bifamilial isolé								●	●	●		●			●	○			●	●	2	
3 trifamilial isolé																○					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																○					4	
5 unifamilial contigu																○					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu,																○					6	
7 multifamilial																●					7	
8 habitation collective																●					8	
9 maisons mobiles																●					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail															●						11	
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services																					14	
15 hébergement et restauration																	●				15	
16 communications et transports en commun										●											16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics																					17	
18 conservation et récréation extensive				●							●							●			18	
19 territoire d'intérêt remarquable					●																19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel				●												●					20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●								●				●					21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																	22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante	●	●		●			●														23	
24 contraignante	●	●					●														24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage		●																			25	
26 extractive							●														26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 barrages et centrales																					27	
28 installations portuaires		●																			28	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
29 agriculture																					29	
30 forêt																					30	
31 chasse, pêche et piégeage																					31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
32 entrepreneur en construction																					32	
33 services de soins personnels et médecine douce																	●				33	
34																					34	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
35																					35	
36																					36	
MARGES																						
Avant																						
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	37	
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8.0					38	
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8.0					39	
arrière																						
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	40	
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					41	
42																					42	
latérales																						
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0				43	
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	44	
45 Résidence unifamiliale contiguë																6.0					45	
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5		N-5			46	
47 Commerce d'équipements mobiles																					47	
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					48	
riveraine																						
49 Générale																					49	
50																					50	
DENSITE																						
51 densité résidentielle faible								I	I	I					●	○			●	●	51	
52 densité résidentielle moyenne																○					52	
53 densité résidentielle forte																●					53	
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50				54	
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	55	
56 Hauteur en mètres (maximum)																					56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																●					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMENDEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES								NOTES GÉNÉRALES
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	
RESIDENTIEL									
1 unifamilial isolé et jumelé	●					●			1
2 bifamilial isolé	●					●			2
3 trifamilial isolé									3
4 bifamilial et trifamilial jumelé									4
5 unifamilial contigu									5
6 bifamilial et trifamilial contigu,									6
7 multifamilial									7
8 habitation collective									8
9 maisons mobiles									9
10 de villégiature									10
COMMERCÉ ET SERVICES									
11 commerce de détail						●			11
12 commerce de gros									12
13 commerce d'équipements mobiles lourds									13
14 services				●					14
15 hébergement et restauration									15
16 communications et transports en commun									16
COMMUNAUTAIRE									
17 services publics									17
18 conservation et récréation extensive		●			●				18
19 territoire d'intérêt remarquable									19
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS									
20 services à caractère socio-culturel									20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques									22
INDUSTRIE									
23 peu ou non contraignante								●	23
24 contraignante									24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage									25
26 extractive									26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE									
27 Barrages et centrales									27
28 Installations portuaires			●						28
AGRICOLE ET FORESTIER									
29 agriculture									29
30 forêt									30
31 Chasse, pêche et piégeage									31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
32 Associations				●					32
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles						●			33
34									34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
35									35
36									36
MARGES	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	
Avant									
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0	37
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale									38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë									39
arrière									
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0	40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									41
42									42
latérales									
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0	43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0					2.0-4.0			44
45 Résidence unifamiliale contiguë									45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									46
47 Commerce d'équipements mobiles									47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs									48
riveraine									
49 Générale									49
50									50
DENSITE									
51 densité résidentielle faible	●					●			51
52 densité résidentielle moyenne									52
53 densité résidentielle forte									53
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50	54
AUTRES NORMES									
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2			55
56 Hauteur en mètres (maximum)									56
57 Zone tampon prescrite									57
58 Zone de protection prescrite									58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									59
60 Présence d'aires à risque d'inondation									60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)									61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués									62
63 Programme particulier d'urbanisme									63
64 Autre: Zonage									64
65 Lotissement									65
66 Construction									66
AMENDEMENT									
67 NUMERO DU REGLEMENT									67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)									68
69 MODIFICATION AUX USAGES									69
70 AUTRE									70

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardieries:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

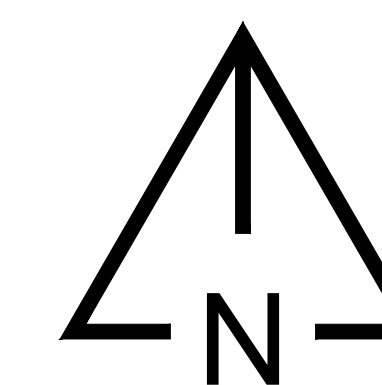
* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRI

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM





RÈGLEMENT N° 2023-XXX

Création de la zone 194 R à même la zone 137 R

Date:

Échelle: 1: 1 500

Annexe n° Z-1

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services techniques

35-3-XXX

